

# **VS\_GERICHTE A1 24 121 vom 5. November 2024**

VS Kantonsgericht, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_24\\_121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_121)

FR: VS\_GERICHTE A1 24 121 du 5 novembre 2024

IT: VS\_GERICHTE A1 24 121 del 5 novembre 2024

## **Regeste**

A1 24 121 ARRÊT DU 5 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Michel De Palma, avocat, 1951 Sion contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (rétrogradation d'une autorisation d'établissement recours de droit administratif contre la décision du 1er mai 2024)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile et dans les formes requises contre une décision du Conseil d'Etat par une personne directement atteinte, le recours de droit administratif du 5 juin 2024 est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 LPJA).

### **E. 2**

A titre d'unique moyen de preuve, le recourant a requis le dépôt par le Conseil d'Etat de son dossier, démarche accomplie par ce dernier le 7 août 2024.

- 8 -

### **E. 3**

Dans un premier grief, le recourant invoque une violation de l'article 63 al. 2 LEI. Il estime être parfaitement intégré dans notre pays. 3.1.1 Conformément à l'art. 63 al. 2 LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque l'étranger ne remplit pas (ou plus) les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Ces critères sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les art. 77a ss OASA concrétisent ces critères. Pour interpréter ceux-ci, le Tribunal fédéral s'inspire de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'« intégration réussie » prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1). Selon cette jurisprudence, il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace.

L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard. Sur le plan pénal, des condamnations mineures n'excluent pas forcément d'emblée la réalisation de l'intégration; à l'inverse, le fait de ne pas avoir commis d'infractions pénales ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Finalement, la jurisprudence a précisé que l'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances, une telle approche étant toujours valable sous l'empire du nouveau droit en particulier en lien avec l'art. 63 al. 2 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_723/2022 précité consid. 4.1 et 2C\_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1). 3.1.2 Selon la jurisprudence, une rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération si les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont réunies, c'est-à-dire lorsqu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 LEI et que la mesure mettant fin au séjour est proportionnée. Dans ce cas-là, la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi de la personne étrangère priment sur la rétrogradation (ATF 148 II 1 consid. 2.5). La procédure de rétrogradation a en effet une portée distincte de celle de la révocation avec renvoi, en ce qu'elle cherche à remédier (préventivement) à un sérieux déficit d'intégration de l'étranger (ein ernsthaftes

- 9 - Integrationsdefizit) en l'incitant à modifier son comportement pour mieux s'intégrer en Suisse (ATF 148 II précité consid. 2.4). Comme tout acte étatique, la rétrogradation doit en outre respecter le principe de la proportionnalité (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit; cf. ATF 148 II précité consid. 2.6). Par conséquent, selon les circonstances, un simple avertissement, menaçant de rétrogradation, peut d'abord être envisagé comme moyen moins incisif (ATF 148 II précité consid. 2.6). 3.1.3 La procédure de rétrogradation peut également concerner les autorisations d'établissement délivrées avant le 1er janvier 2019, à savoir sous l'empire de la LEtr (cf. ATF 148 II précité consid. 2.3.1). Compte tenu de l'interdiction de la rétroactivité, la rétrogradation de ces autorisations doit toutefois se fonder essentiellement sur des faits ayant débuté après le 1er janvier 2019 ou qui se poursuivent après cette date; dans le cas contraire, il y aurait une rétroactivité (proprement dite) inadmissible. Il en découle que la rétrogradation selon l'art. 63 al. 2 LEI doit être liée à un déficit d'intégration qui est actuel et d'une certaine importance (ein aktuelles Integrationsdefizit von einem gewissen Gewicht); ce n'est qu'à cette condition qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la rétrogradation des autorisations d'établissement délivrées sous l'ancien droit. Les éléments de fait survenus avant le 1er janvier 2019 peuvent néanmoins être pris en compte afin d'apprécier la nouvelle situation à la lumière de l'ancienne et, en ce sens, de clarifier globalement l'origine et la persistance du déficit d'intégration (ATF 148 II précité consid. 5.3). En résumé, lors d'une rétrogradation, c'est en premier lieu le comportement ou la persistance de celui-ci après le 1er janvier 2019 qui doit être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_723/2022 précité consid. 4.3). 3.2.1 En l'occurrence, s'agissant du critère relatif au respect de la sécurité et de l'ordre publics au sens de l'art. 58a al. 1 let. a LEI, force est de constater que, durant son séjour en Suisse, le recourant a fait l'objet de six condamnations pénales. Deux d'entre elles (celles des 8 septembre 2006 et 29 juillet 2010) ont abouti à une peine privative de liberté et la plus importante de ces condamnations (celle du 29 juillet 2010) concerne une peine privative de liberté de 10 mois pour des actes ayant porté atteinte à un bien juridique extrêmement important, à savoir l'intégrité corporelle (ATF 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_302/2022 du 25 octobre 2022 consid. 6.5 [qui qualifie de grave l'infraction prévue à l'article 129 CP] et 2C\_207/2021 du 27 mai 2021 consid. 7.2 [qui affirme que les lésions corporelles sont des infractions qui doivent être qualifiées de graves]). La

condamnation à 10 mois de prison est significative et souligne la gravité de la faute commise. S'il faut admettre qu'une telle condamnation suffit à elle seule pour retenir que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un comportement respectueux de la sécurité

- 10 - et de l'ordre publics suisses, et donc d'une intégration réussie au sens de l'art. 58a LEI, elle ne peut toutefois servir de base exclusive pour rétrograder, selon le nouveau droit, une autorisation d'établissement octroyée sous l'ancien droit (cf. supra, consid. 3.1.3) puisque les faits étaient survenus avant le 1er janvier 2019. Cette condamnation, ainsi que, dans une moindre mesure au vu de leur ancienneté (pour la prise en considération de vieux antécédents, voir arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1053/2021 précité consid. 5.5.1), peuvent toutefois être prises en compte pour apprécier l'existence ou la persistance d'un déficit d'intégration sous l'empire du nouveau droit. Par contre, un poids prépondérant doit être accordé, dans l'appréciation globale des circonstances à opérer pour déterminer si l'on est en présence d'un déficit d'intégration, au comportement et à la persistance du recourant à commettre ses actes délictueux après le 1er janvier 2019. Or, l'intéressé a encore été condamné les 5 avril 2011, 30 janvier 2017 et 5 février 2020, les deux dernières condamnations portant à nouveau sur un bien juridique très important (pour la conduite en état d'ébriété, voir arrêt du Tribunal fédéral 7B\_559/2024 du 30 septembre 2024 consid. 4.4.2 ; pour l'escroquerie, voir arrêt du Tribunal fédéral 2C\_570/2020 du 29 septembre 2020 consid. 5.4). De plus, il sied de relever que la condamnation de 2020 est survenue en dépit des avertissements successifs du SPM et de sursis précédemment accordés, qui n'ont clairement pas eu l'effet dissuasif escompté, ce qui souligne une propension à ne pas vouloir ou pouvoir respecter l'ordre juridique. En outre, le fait de systématiquement relativiser l'importance de ses condamnations pénales (cf. allégués 7, 10 et 17 du recours de droit administratif), en invoquant notamment une « jeunesse tumultueuse » (allégué 5), et de répéter à de multiples reprises avoir « payé son dû à la société » (cf. allégués 12, 14, 16) alors qu'il a souvent récidivé, permet de s'interroger sérieusement sur la capacité du recourant à s'amender et à respecter l'ordre juridique suisse dans le futur. 3.2.2 S'agissant du critère de l'intégration économique (cf. art. 58a al. 1 let. d LEI), le recourant, s'il n'a jamais émergé à l'aide sociale et exerce depuis le 18 septembre 2023 une activité de ramoneur lui procurant un salaire mensuel net de 5151 fr. 75 (cf. décision d'assistance judiciaire), présente toutefois encore, quoi qu'il en dise, un endettement très important et l'évolution de sa situation financière ne semble pas si favorable. En effet, ses poursuites s'élevaient à 7998 fr. au 13 septembre 2024 alors qu'elles représentaient 4404 fr. 70 au 29 novembre 2018. Certes, comme le recourant l'a justement fait remarquer, le chiffre des ADB retenu par le Conseil d'Etat (143'965 fr. 20) est erroné, le chiffre exact (valeur au 29 octobre 2024) étant de 77'558 fr. 60. Le recourant ne peut toutefois guère tirer bénéfice de cette erreur car comme le chiffre de 143'965 fr. cumulait également des ADB délivrés pour la même créance, il n'est pas certain que la somme des ADB ait diminué de manière importante entre le 12 mai 2023 et le 13 septembre 2024. Le

- 11 - recourant ne l'a d'ailleurs jamais allégué et encore moins prouvé. De telles dettes, quand bien même certaines d'entre elles sont nées avant le 1er janvier 2019, peuvent être prises en compte dans l'examen du déficit d'intégration du recourant, dès lors qu'elles existaient toujours au moment de la décision du Conseil d'Etat et du présent arrêt. Pour le reste, bien qu'il soit louable que grâce à l'entremise de Solvable.ch le recourant lui verse, depuis juin 2023, 300 fr. chaque mois pour rembourser ses dettes (p. 29 du dossier du TC), il n'en demeure pas moins qu'à ce rythme il est encore très loin d'éteindre tous ses ADB et

ses poursuites, ce d'autant plus qu'il devra encore rembourser au BRACE (art. 2 ss de l'ordonnance sur le recouvrement et les avances de contributions d'entretien du 1er décembre 2021 [ORACE ; RS/VS 850.301]) les avances effectuées par ce dernier pour l'entretien d'Emma en 2023 (soit 6000 fr. [p. 20 et 21 du dossier du TC]), sans quoi un nouvel ADB sera probablement délivré - ou une saisie de salaire ordonnée -, et qu'il doit contribuer aux frais de ménage avec sa compagne et au coût en nature de Léna. Le dépôt, le 5 juin 2024, par le recourant d'une demande d'assistance judiciaire dans le cadre de la présente cause conforte l'appréciation émise ci-avant sur la précarité de sa situation financière actuelle. Enfin, on constate que ses dettes concernent pour beaucoup les impôts et les assurances (cf. extraits de l'Office des poursuites des 16 septembre et 29 octobre 2024), ce qui équivaut à un non-respect de l'ordre public (cf. art. 77a al. 1 let. b OASA).

3.2.3 Au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, et en particulier de l'incapacité persistante du recourant à respecter la sécurité et l'ordre publics suisses et à l'ampleur de son endettement total (non justifié par l'une des raisons évoquées à l'article 58a al. 2 LEI), il convient d'admettre que l'intéressé présente, nonobstant certains éléments en sa faveur comme son absence de dépendance à l'aide sociale et un début de remboursement, minime, de ses dettes, un déficit d'intégration actuel d'une certaine importance. L'examen global du Conseil d'Etat niant l'intégration réussie de l'intéressé selon l'art. 58a al. 1 LEI ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

#### **E. 4**

Dans un second grief, le recourant invoque une violation de l'article 8 CEDH. On peine à comprendre le fondement de cette critique. En effet, la décision du SPM, confirmée par le Conseil d'Etat, a transformé l'autorisation d'établissement C UE/AELE du recourant en une autorisation de séjour conditionnelle. Cette rétrogradation n'entrave pas la vie familiale du recourant puisqu'il n'est pour l'heure pas renvoyé de notre pays où il

- 12 - peut continuer de travailler. De plus, s'il remédie à ses déficits d'intégration dans les 5 ans, il aura à nouveau la possibilité de solliciter l'octroi d'une autorisation d'établissement. Par conséquent, le grief est rejeté.

#### **E. 5**

Dans un troisième et dernier grief, le recourant invoque une violation de l'article 96 LEI.

##### **E. 5.1**

On l'a dit plus haut (cf. supra, consid. 3.1.2), la rétrogradation doit respecter le principe de la proportionnalité (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit) et un simple avertissement, menaçant de rétrogradation, peut d'abord être envisagé comme moyen moins incisif.

##### **E. 5.2**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la mesure prise à l'encontre du recourant, en ce qu'elle lui rappelle de manière contraignante ses obligations d'intégration - en l'invitant à payer ses créanciers et à ne plus faire l'objet de poursuites, à rembourser ses dettes et à ne plus donner lieu à de nouvelles condamnations pénales -, est apte à inciter celui-ci à changer de comportement à l'avenir pour mieux s'intégrer en Suisse. S'agissant du critère de la nécessité, le recourant a commis des actes criminels graves, il est demeuré insensible aux trois avertissements adressés par le SPM les 26 octobre 2010, 11 et 18 décembre 2018

(puisqu'il sera encore condamné en 2011, 2017 et 2020) et sa situation financière s'est péjorée. La notification d'une ultime mise en demeure n'apparaît donc pas suffisante pour atteindre le but d'intégration poursuivi. Quant à l'intérêt privé du recourant à conserver son autorisation d'établissement C UE/AELE, celui-ci ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'il remédie à ses déficits d'intégration, d'autant plus que, on l'a dit (cf. supra, consid. 4), il peut malgré la rétrogradation rester en Suisse et continuer à y poursuivre sa vie familiale et à y exercer une activité lucrative. Dans ces circonstances, en renonçant à prononcer un avertissement et en confirmant la rétrogradation de l'autorisation d'établissement du recourant, le Conseil d'Etat n'a pas violé le principe de proportionnalité. Partant, le grief est écarté.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

#### **E. 7**

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif

- 13 - des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a, pour le reste, pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.